

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 030**

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Maintenance de la salle d'armes de la Commune d'Écully pour la période 2024-2027**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Écully souhaite procéder à la maintenance de la salle d'armes ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite poursuivre l'entretien, la maintenance, la réparation et le réglable de la salle d'armes, comprenant 9 pistes classiques et 4 pistes métalliques, par le prestataire ESCRIME DIFFUSION sis à VAULX EN VELIN (69120) déjà mandaté pendant trois ans lors du précédent marché ;

Considérant que, pour cette raison et conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est conclu un marché public de services pour la maintenance de la salle d'armes de la Commune d'Écully pour la période 2024-2027 avec l'entreprise ESCRIME DIFFUSION sise à VAULX EN VELIN (69120), pour un montant global et forfaitaire annuel de 3166.67 € HT soit 3 800 € TTC.

Le marché est conclu pour 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le **05 MARS 2024**  
Par délégation du maire  
L'adjoint au Sport et à l'Événementiel,

**Christophe MOREL-JOURNEL**

Fait à Écully, le **05 MARS 2024**  
Par délégation du maire  
L'adjoint au Sport et à l'Événementiel,

**Christophe MOREL-JOURNEL**

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240305-2024-030-AR  
Date de réception préfecture : 05/03/2024